

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT 06-17

RÈGLEMENT 06-17 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS
ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 210 du code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour ce règlement été dûment donné à l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 11 juillet 2017;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 06-17. Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement au Code municipal du Québec.

Article 3 – Pouvoirs et obligations additionnels

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes.

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des

ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ».

Article 4 – Conseil municipal

Malgré la délégation de pouvoir faite en vertu du présent règlement, le Conseil possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoir d'autorisation.

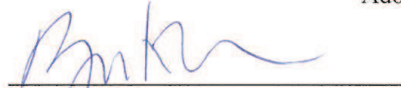
Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adoptée



M. Roger Larose
Maire



Benedikt Kuhn
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 11 juillet 2017
Adoption: 8 août 2017
Résolution: 17-08-3207